



Arrêt

n° 59 948 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'actes attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez natif de Reznik (commune de Vucitrn), en République du Kosovo. Le 27 septembre 2010, vous auriez gagné la Belgique accompagné de votre épouse, madame [B.S.] (SP:), de vos fils, monsieur [B.B.] (SP:), et monsieur [B.F.] (SP:), ainsi que de leurs épouses. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez terminé vos primaires et étudié jusqu'en deuxième année de secondaire technique à Vucitrn. En 1982, vous auriez acheté une maison dans le quartier rom de Gracanica et vous vous seriez

lancé dans les affaires. Vous auriez ouvert un magasin d'alimentation du nom de [B.F.], sur la route principale de Gracanica.

En 1983, vous auriez épousé votre compagne actuelle à Druar, dans la commune de Vucitrn. Celle-ci aurait alors emménagé à votre domicile de Gracanica.

Vers 1993 (5 à 6 ans avant le conflit armé au Kosovo), vous auriez été contacté par des Albanais qui cherchaient des fonds dans un but politique. Ils se seraient présentés à vous en tant que membres de la LDK (Ligue Démocratique du Kosovo) mais vous auraient montrés leurs emblèmes de l'UÇK (armée de libération du Kosovo) par après. Comme vous désiriez pouvoir travailler sans ennuis, vous auriez accepté de leur verser la somme de 100 Marks chaque mois. En échange de ces versements, vous auriez reçu des souches qui prouvaient votre contribution à la lutte.

Durant les bombardements de l'OTAN sur le Kosovo en 1999, vous auriez trouvé refuge en Serbie, dans la ville de Niš. Pendant votre absence, un policier serbe du nom de [N.F.] aurait cambriolé votre magasin, trouvant au passage les souches prouvant votre contribution à la lutte albanaise au Kosovo. Vous ne seriez pas resté très longtemps à Niš car vous y auriez été livré à l'hostilité des citoyens serbes en raison de votre nom de famille à consonance albanaise.

Vers 2000 ou 2001, deux inconnus se seraient adressés à vous dans le but de vous racketter. Ils vous auraient menacé et auraient exigé le versement mensuel d'une somme de 1000 euros. Dans un premier temps, vous n'auriez pas pris leurs menaces au sérieux. Un peu plus tard, une bombe aurait explosé devant votre magasin. La Kfor (Kosovo Force), qui gardait les entrées de Gracanica, serait venue constater les dégâts et vous aurait conseillé de vous plaindre. Les racketteurs seraient revenus et auraient prévenu que l'explosion était un avertissement. Ils auraient à nouveau demandé le versement d'une somme de 1000 euros et vous auriez accepté de leur payer, chaque mois, la somme demandée. Des soldats de la Kfor seraient venus patrouiller dans le quartier et se seraient assurés auprès de vous que tout allait bien mais vous n'auriez pas osé leur signaler le racket dont vous étiez victime.

A la fin du mois d'avril 2001, vous auriez été contrôlé par [N.F.], qui entre temps serait devenu agent des services de police du Kosovo, alors que vous circuliez en voiture à Gracanica. Il aurait contrôlé votre véhicule dans le but de trouver un prétexte pour vous nuire et il aurait découvert que vous possédiez des plaques d'immatriculation serbes. Il vous aurait arrêté et vous auriez été maintenu en détention durant 15 jours à la prison de Pristina. Vous auriez ensuite comparu devant un tribunal et vous auriez été condamné à verser une amende.

Un soir, vers le mois de juillet ou août 2010, des inconnus se réclamant du TMK (corps de protection du Kosovo) auraient frappé à votre porte. Comme vous étiez absent, ils se seraient adressés à votre femme. Ils auraient prévenus que vous devriez, à partir de ce moment, leur verser une somme mensuelle de 2000 euros. Ils auraient menacé de faire exploser une bombe si vous ne payiez pas la somme désirée. Vous vous seriez rendu au poste de police de Gracanica mais l'inspecteur [B.] n'aurait pas été présent et les policiers vous auraient demandé de revenir. Vous vous seriez rendu chez le maire de Gracanica et vous auriez rencontré ses adjoints, Igor et Nesko. Ils vous auraient conseillé d'aller à la police. Vous seriez retourné au poste et vous auriez rencontré l'inspecteur [B.]. Il vous aurait écouté et vous aurait conseillé. Il aurait accepté de vous aider mais vous aurait prévenu que vous encourriez un risque en vous attaquant à une bande criminelle. Vous auriez demandé l'avis de votre épouse, qui vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous n'auriez pas déposé plainte et vous auriez versé la somme de 2000 euros à vos racketteurs. Vous auriez ensuite organisé le départ de toute la famille vers la Belgique, où séjournent vos frères : monsieur [B.H.] (SP:), monsieur [B.Ba.] (SP:), et monsieur [B.A.] (SP:). L'un de vos fils, monsieur [B.Bi.] (SP:), vous aurait précédé et serait arrivé en Belgique en date du 24 août 2010. Quant à vous, vous auriez embarqué, le 25 septembre 2010, dans un combi en direction du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été victime d'un abus de pouvoir commis par [N.F.], un agent des services de police du Kosovo (CGRA, pages 5 à 8). Ce dernier, ancien policier serbe, aurait découvert, durant le conflit armé au Kosovo, des preuves vous impliquant dans le financement de la rébellion albanaise (CGRA, pages 6 à 8). Pour cette raison, il aurait fait en sorte que, vers la fin du mois d'avril 2001, vous soyez arrêté et battu sous un prétexte fallacieux, en l'occurrence le fait que votre véhicule arborait des plaques d'immatriculation serbes en lieu et place des plaques kosovares (CGRA, page 5). Vous auriez été placé en détention et condamné à une amende de 300 euros (CGRA, page 5). Pour étayer votre propos, vous amenez deux attestations émanant du tribunal de Prishtinë et du poste de police numéro 4 de Prishtinë. Ces dernières sont relatives à la confiscation puis à la perte de votre permis de conduire en mai 2001. Vous produisez également un article émanant de la presse albanophone du Kosovo (Koha Ditore), datant du 7 mai 2001, qui vous présente comme un Kosovar d'origine albanaise. Cet article, critiquant sévèrement l'engagement d'anciens policiers serbes au sein des services de police du Kosovo, reproduit vos déclarations au sujet de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet ainsi que celles du porte-parole de la police du Kosovo, qui soutient, pour sa part, que vous auriez attaqué Novica Filipovic pendant qu'il rédigeait une amende à votre encontre pour une infraction mineure relative à l'immatriculation de votre véhicule. Dès lors, bien que cet article corrobore vos propos pour étayer sa thèse, il ne permet pas de prouver le caractère arbitraire de l'arrestation dont vous avez fait l'objet à la fin du mois d'avril 2001.

Quoiqu'il en soit de cette arrestation, il s'agit d'un fait ancien qui ne saurait suffire, à lui seul, à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, vous n'indiquez nullement que ce fait, remontant à plus de 9 ans, se trouve à la base de votre départ du Kosovo ; vous n'invoquez pas non plus de craintes actuelles vis-à-vis de cet ancien policier serbe, ni des autorités de votre pays (CGRA, pages 9 à 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez par contre avoir été victime d'un racket (CGRA, pages 9 à 12). Depuis 2000 ou 2001, des inconnus se réclamant du TMK vous auraient réclamé le versement mensuel de 1000 euros. Comme vous auriez refusé de payer, votre magasin aurait été la cible d'un attentat à la bombe. Vous auriez donc accepté de donner à ces inconnus la somme de 1000 euros chaque mois. En juillet ou en août 2010, ces inconnus auraient menacé votre épouse et auraient exigé que vous leur versiez, sur base mensuelle, la somme de 2000 euros. Vous n'auriez pas été en mesure de payer de tels montants et vous auriez été contraint de quitter le Kosovo. Pourtant, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

En effet, vous invoquez des craintes vis-à-vis d'acteurs privés : des inconnus en civil qui vous auraient racketté à partir de 2000 ou 2001 (CGRA, pages 9 & 10). Par la suite, ces hommes auraient prétendu appartenir au TMK, corps militaire chargé de la protection du Kosovo jusqu'en 2009 (CGRA, page 10). Néanmoins, vous assurez que ces inconnus auraient agi en tant que personne privée, et non en leur qualité d'agent de l'Etat kosovar (CGRA, page 12). Or, vous ne démontrez pas que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous seriez victime.

Remarquons d'abord que vous n'avez pas déposé plainte contre vos racketteurs (CGRA, page 11). Pourtant, suite à l'explosion qui aurait touché votre commerce en 2000 ou 2001, la Kfor serait venue constater les dégâts, prendre votre déposition et vous aurait conseillé de déposer plainte (CGRA, pages 10 & 11). De même, des soldats de la Kfor, qui selon vos propres déclarations, contrôlaient, jusqu'en février 2008, toutes les entrées de Gracanica, seraient venus régulièrement s'informer de votre situation (CGRA, page 11). Malgré cela, vous ne les auriez pas avertis quant aux menaces pesant sur vous au motif qu'ils n'auraient pas pu vous « garder toujours » (CGRA, page 11). Finalement, en juillet 2010, suite à l'augmentation du montant du racket, vous vous seriez renseigné quant aux protections que vous pouviez obtenir (CGRA, pages 9 à 12). Vous auriez donc demandé conseil à un certain [B.], inspecteur de la police kosovare à Gracanica, qui vous aurait laissé la possibilité de déposer une plainte (CGRA, pages 9 & 11). Malgré cela, vous n'auriez pas introduit de plainte au motif que les procédures kosovares ne vous auraient pas donné suffisamment de garanties face aux agissements de cette bande criminelle (CGRA, pages 9 & 11). Vos explications à cet égard s'avèrent insuffisantes. En effet, même en considérant que l'arrestation dont vous avez fait l'objet en 2001 ait revêtu un caractère arbitraire, vos explications ne peuvent être admises pour justifier une telle passivité dans votre chef, dans la mesure où vous avez eu l'occasion durant 9 années de requérir la protection des autorités présentes au

Kosovo. Constatons dès lors qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves.

Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Ensuite, contrairement à ce que vous affirmez (CGRA, pages 9 & 11), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Selon ces informations, recueillies en partie lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Compte tenu de ce qui précède, il vous serait loisible, en cas de problème avec des tiers, de requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo. Au surplus, signalons qu'en cas de problème avec des tiers, et dans le cas où vous estimeriez que la police kosovare ne vous fournirait pas l'assistance nécessaire, ou encore en cas d'abus de pouvoir de la part des agents de l'Etat kosovar, vous pourriez vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Vous avancez en outre avoir été victime de discriminations en raison de votre appartenance à la communauté rom du Kosovo (CGRA, pages 6, 11 & 12). Vous indiquez notamment avoir rencontré des difficultés à obtenir des documents d'identité (CGRA, page 12). Cependant, bien qu'il ressorte des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo

n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Pour en revenir aux discriminations que vous dites avoir rencontrées en matières d'accès à l'administration, constatons d'emblée que vous possédez un passeport et une carte d'identité délivrés par les instances kosovares (cf. documents déposés au dossier administratif). Dès lors, bien qu'il s'avère – d'après les informations susmentionnées – que la situation de défaut d'enregistrement qui touche de nombreux Roms du Kosovo entraîne souvent l'absence des documents d'identité nécessaires à l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, il ressort de l'analyse de votre dossier que votre situation ne pourrait être assimilée à un tel cas. Dès lors, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas accès à nouveau à l'administration kosovare en cas de retour.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers vos fils, monsieur [B.BI.] (SP:), monsieur [B. Be.] (SP:), et monsieur [B.F.] (SP:), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, basées sur des motifs similaires. Quant à vos frères, monsieur [B. H.] (SP:), monsieur [B. Ba.] (SP: 6.167.130), et monsieur [B. A.] (SP:), ils se sont vus reconnaître la qualité de réfugié sur base d'éléments propres à leurs dossiers administratifs.

Dans ces conditions, les passeports et cartes d'identité kosovars de votre épouse et de vous-même, votre permis de conduire, les certificats de naissance et de nationalité kosovare de votre épouse et de vous-même, votre certificat de mariage, ainsi que les certificats de résidence de votre épouse et de vous-même, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre situation administrative ainsi que de votre aptitude à la conduite, nullement remis en cause dans cette décision. Quant à l'attestation de l'association rom de Gracanica, selon laquelle vous vous et votre famille auriez fait l'objet d'attaques constantes de la part de la population de Gracanica, elle a été délivrée, à votre demande, par [G. S.], représentant rom de Gracanica, dans le but d'appuyer votre demande d'asile, et elle ne présente pas la force probante suffisante pour remettre en cause la présente décision. Le remerciement qui vous a été adressé par [H. S.], représentant rom d'une autre association de Gracanica, et l'article de presse du 26 août 2009, relatant des incidents qui ont opposé des autonomistes du mouvement « Vetëvendosje » à l'Eulex, n'ont pas de rapports avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'article de presse du 7 mai 2001 relatant l'arrestation dont vous avez fait l'objet à la fin du mois d'avril 2001 et les 2 attestations relatives à la confiscation de votre permis de conduire, ils ne suffisent pas, au vu des arguments repris supra, à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant ne conteste pas fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Il prend deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il rappelle, de manière générale, le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ensuite il allègue que son récit est dénué de contradiction et que dès lors la crédibilité de celui-ci ne peut être remise en question. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité d'apporter des preuves complémentaires. Enfin, il soutient que les rapports et les informations produits tendent à confirmer sa position quant à l'absence d'efficacité de la protection des autorités.

3.2.2. Dans un second moyen, le requérant invoque la violation « *des principes de bonne administration : principe de prudence* ». Il énonce tout d'abord des critiques générales et abstraites en affirmant notamment que « *les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées [sic]* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ». Ensuite, il conteste les informations dont dispose la partie défenderesse relatives à la protection effective des autorités kosovares, soutenant qu'elles sont de nature générale et dénuées de toute objectivité car elles émanent la plupart du temps des autorités concernées. Il affirme également que d'autres informations, plus objectives, mettent en cause l'efficacité et l'effectivité du système de protection offert aux victimes de violences, reproduisant un extrait du rapport du Conseil de l'Europe dont il offre une traduction personnelle.

3.3. En termes de dispositifs, il sollicite « *de déclarer le recours recevable et fondé et d'annuler la décision attaquée dd. 28/01/2011* ».

4. Eléments nouveaux

Lors de l'audience, le requérant fait part de son souhait de déposer divers documents qu'il présente comme de nouveaux éléments, à savoir divers articles de presse et le témoignage d'un représentant d'une association rom. Le Conseil constate cependant que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils sont à ce titre pris en considération mais ne sont pas constitutifs de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil constate cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs qui sont détaillés dans la décision querellée.

6.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif.

6.4. Ainsi, c'est à juste titre que, s'agissant des problèmes d'abus de pouvoir que le requérant déclare avoir rencontrés avec un policier serbe en 2001, la partie défenderesse relève, sans que cela soit contesté par le requérant, que ceux-ci s'avèrent trop vieux que pour fonder une crainte actuelle de persécution.

6.5. De même, s'agissant des difficultés qu'il allègue rencontrer pour avoir accès aux administrations et plus spécifiquement pour obtenir des documents d'identité, c'est à bon droit que la partie défenderesse souligne que si la situation qu'il décrit à cet égard correspond effectivement à celle que vivent de nombreux Roms qui se voient, faute de documents d'identité, privés de l'exercice de nombreux droits fondamentaux, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui, pour sa part, a été mis en possession de documents d'identité. Le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

6.6. Enfin, concernant les problèmes de racket auxquels il est confronté, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'intéressé restait en défaut de démontrer qu'il ne pouvait solliciter et obtenir de protection effective auprès de ses autorités.

6.6.1. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe quelques individus –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.6.2. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

6.6.3. Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières. En particulier, le Conseil

observe qu'il ressort des dépositions du requérant et des attestations qu'il dépose que ces autorités ont manifesté leur volonté de répondre à l'appel du requérant et que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elles n'auraient pas la capacité de lui assurer une protection effective.

6.6.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, le requérant conteste la fiabilité desdites informations, estimant, d'une part, qu'elles sont de nature générale et dénuées de toute objectivité car elles émanent la plupart du temps des autorités elles-mêmes concernées telles que la KFOR, la KP, EULEX et l'OSCE, et que, d'autre part, elles sont contredites par d'autres informations émanant de l'extérieure et donc objectives. Le requérant cite aussi un extrait d'un rapport du Conseil de l'Europe établi suite à la visite du Kosovo en février 2010 de Monsieur Von Sydow, rapport qu'il ne produit pas du reste, en ces termes : « *le manqué de respect de la prééminence du droit constitue le principal problème au Kosovo. Il affecte la vie quotidienne des gens ordinaires, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent. Il mène également la gouvernance, le fonctionnement du système politique et de l'administration, et ébranle la confiance de la population envers les institutions et celles du secteur privé* ». A cet égard, le Conseil estime que cet argument est libellé de manière trop obscure pour permettre de comprendre en quoi il est susceptible de mettre en cause le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil relève que les arguments du requérant sont dénués de tout fondement en sorte qu'ils s'apparentent dès lors à de pures supputations et que celui-ci n'apporte aucun élément susceptible d'aller à l'encontre des informations du Commissaire général. En outre, le Conseil souligne que les documents joints par la partie défenderesse au dossier administratif sont basés sur de très nombreuses sources fiables, diverses et variées dont de nombreuses associations des droits de l'homme et des correspondants roms sur place.

6.6.5. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovare ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont, comme le relève la partie défenderesse, sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant, soit parce qu'ils ont trait à des éléments dont la réalité n'est pas contestée - tels que son identité, sa nationalité, sa situation administrative -, soit parce qu'ils portent sur des faits sans rapport avec le fondement de la demande du requérant, soit encore parce qu'ils ne suffisent pas à établir l'actualité d'une partie de sa crainte ou l'absence d'effectivité de la protection des autorités kosovares. Sur ce dernier aspect, le Conseil observe que l'attestation du représentant de l'association rom est trop peu circonstanciée que pour pouvoir lui reconnaître une force probante suffisante pour renverser sur ce point l'appréciation portée par la partie défenderesse, laquelle ainsi que précisé ci-avant est par contre soutenue par de nombreux documents provenant de sources variées.

6.8. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM